

Il soutient que :

- le refus d'enregistrer sa demande d'asile préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation dès lors qu'il n'est plus en possession d'une attestation de demande d'asile et ne peut faire enregistrer sa demande alors même que le délai de transfert vers la Finlande est expiré.

- il existe des doutes sérieux sur la légalité de la décision de refus d'enregistrement de la demande d'asile en procédure normale à raison de ce qu'il n'est pas justifié de l'information de l'État requis de la prolongation du délai de transfert et de la méconnaissance des dispositions combinées de l'article 29 du règlement Dublin UE 604/2013.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens présentés par M. [REDACTED] ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 10 octobre 2018, l'OFII conclut au rejet de la requête pour défaut d'urgence.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 19 septembre 2018 sous le numéro 1816533 par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le règlement (CE) d'exécution n°1560/2003 de la Commission modifié par le règlement d'exécution UE n°118/2014 du 30 janvier 2014,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Matalon pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Mendes, greffier d'audience, M. Matalon a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Lacoste avocate de M. [REDACTED],
- et les observations de Me Chourlin représentant le préfet de police.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...) ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire ».

Sur l'urgence :

3. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. En l'espèce, le refus d'enregistrement de sa demande d'asile, quel qu'en soit l'éventuel bien fondé, place objectivement M. [REDACTED] dans une situation de précarité administrative, dont la clarification à brève échéance constitue par elle-même une situation d'urgence. Il en résulte que la condition d'urgence doit en l'espèce être regardée comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision du préfet de police :

5. Si la prolongation du délai de transfert a pour effet de maintenir en vigueur la décision de remise aux autorités de l'Etat responsable et non de faire naître une nouvelle décision de remise, cette prorogation ne peut être enclenchée que par le constat, quel qu'en soit la forme

et le support, d'une situation de fuite du requérant. Celui-ci doit pouvoir contester, devant le juge, la légalité de ce constat de fuite qui conditionne le refus ultérieur de l'enregistrement de la demande d'asile au-delà du délai de six mois initialement prévu pour l'exécution d'une mesure de transfert.

6. En application du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'admission en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat membre en application, depuis le 1er janvier 2014, des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III ». L'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission doit se faire dans les six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge et que ce délai peut être porté à dix-huit mois si l'intéressé « prend la fuite ». La notion de fuite au sens de ce texte doit s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant. Le caractère intentionnel et systématique d'un tel comportement s'apprécie au regard, d'une part, des diligences accomplies par l'autorité administrative pour assurer l'exécution de la mesure de réadmission dans le délai de six mois, d'autre part, des dispositions prises par l'intéressé pour s'y conformer.

7. En l'espèce il est constant que M. [REDACTED] s'est présenté le 12 septembre 2018 au bureau de l'éloignement de la préfecture qui l'avait convoqué afin d'organiser son transfert vers la Finlande, Etat responsable de sa demande d'asile. Si M. [REDACTED] ne s'est pas présenté à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle le 30 juillet 2018 afin d'embarquer sur le vol AY1572 à destination d'Helsinki, il justifie ce refus par la circonstance qu'il n'a pas réussi à réveiller son fils, qui devait l'accompagner, et qui subit actuellement un traitement antidépresseur lourd. L'état dépressif du fils de M. [REDACTED] est attesté par les pièces du dossier et notamment le certificat médical du service de psychiatrie de l'hôpital du Kremlin-Bicêtre et le requérant a adressé au préfet de police un courrier expliquant la raison de son absence à l'embarquement pour Helsinki le 30 juillet 2018. Dès lors, dans les conditions particulières de l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. [REDACTED] aurait manifesté sa volonté systématique et intentionnelle de se soustraire aux contrôles en vue d'échapper à l'exécution de la mesure de transfert. Ainsi, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le requérant ne pouvait être regardé comme étant « en fuite » au sens des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision de placement en fuite.

8. Il résulte de ce qui précède qu'il existe des doutes sérieux sur la légalité de la décision attaquée qui justifient que le juge des référés en suspende les effets jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Sur les conclusions à fin de suspension de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration :

1. Aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil peut être : / 1° Suspendu si, sans motif légitime, le demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-7, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a*

Article 4 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de rétablir, à titre provisoire, M. [REDACTED] au bénéfice des conditions matérielles prévues pour les demandeurs d'asile dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 5 : L'Etat versera à Me Lacoste une somme de 800 en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de l'admission définitive du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle et sous réserve que son conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à M. [REDACTED].

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] à Me Lacoste, au ministre de l'intérieur et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Copie en sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 23 octobre 2018 .

Le juge des référés,

D. MATALON

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile (...) ».

9. M. [REDACTED] soutient qu'il n'entre dans aucun des cas de suspension du bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévus par ces dispositions et, notamment, qu'il ne s'est pas soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative. En l'état de l'instruction, ce moyen est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

10. Il résulte de ce qui précède qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée qui justifie que le juge des référés en suspende les effets jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

11. La présente ordonnance implique nécessairement, d'une part, que le préfet de police enregistre, à titre provisoire, la demande d'asile de M. [REDACTED] en procédure normale, lui délivre une attestation de demandeur d'asile et lui remette le formulaire à adresser à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et, d'autre part, que l'OFII rétablisse, à titre provisoire, M. [REDACTED] au bénéfice des conditions matérielles prévues pour les demandeurs d'asile. Il y a lieu d'enjoindre à ces autorités d'y procéder dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991:

12. M. Naji a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire. Il y a lieu, par suite, en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au profit de Me Lacoste sous réserve que cette dernière renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à M. [REDACTED]

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision portant refus d'enregistrement de la demande d'asile de M. [REDACTED] ainsi que celle de la décision par laquelle l'OFII a suspendu le bénéfice des conditions matérielles d'accueil sont suspendues.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de police de procéder, à titre provisoire, à l'enregistrement de la demande d'asile de M. [REDACTED], de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile ainsi que le formulaire à adresser à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance.